

**Arrêté ministériel relatif à la composition de la
Commission de langue néerlandaise chargée de procéder
aux examens linguistiques**

A.M. 28-09-2015

M.B. 28-10-2015

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Vu le décret du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, les articles 33 à 36;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont respectivement nommés en qualité de Présidente et de Présidente suppléante de la Commission de langue néerlandaise chargée de délivrer les certificats de connaissance approfondie d'une seconde langue :

1. Mme Brigitte TWYFFELS

Directrice de la Gestion des Etablissements d'Enseignement supérieur à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique;

2. Mme Nadia LAHLOU

Attachée à la Direction de la Réglementation et de l'Equivalence des Diplômes d'Enseignement supérieur de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

Article 2. - Exercent respectivement les fonctions de Secrétaire et de Secrétaires suppléants de la Commission de langue néerlandaise :

1. M. Paul BOUCHE

Professeur à l'Institut Saint-Louis à Waremme, Chargé de mission;

2. Mme Olivia BODART

Attachée à la Direction de la Réglementation et de l'Equivalence des Diplômes d'Enseignement supérieur de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique;

3. M. Jean-Pierre MARTIN

Professeur honoraire à la Faculté de Traduction et d'Interprétation - Ecole d'Interprètes internationaux de l'Université de Mons.

Article 3. - Sont nommés en tant que :

I. Représentants de l'enseignement officiel en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

1. M. P. HACKX, Professeur à l'Institut provincial à Tournai;

2. M. N. LICATA, Professeur à l'Athénée royal Air Pur à Seraing;
3. M. P. DEFOSSEZ, Maître-assistant à la Haute Ecole Charlemagne;
4. M. G. DE WIT, Professeur à l'Ecole communale d'hôtellerie et de tourisme à Liège;
5. Mme A. VANDEZANDE, Professeur à l'Athénée royal Jean Absil à Etterbeek;
6. M. P. PARTHOENS, Professeur à l'Athénée communal M. Destenay à Liège;
7. Mme C. de HEMPTINNE, Institutrice primaire à l'Ecole communale du Centre à Court-Saint-Etienne;
8. Mme D. BOTTEMAN, Professeur à l'Athénée royal à Koekelberg;
9. Mme Ch. HOUBRECHTS, Professeur à l'Athénée à Hannut;
10. Mme A.M. VAN EYNDE, Professeur à l'Athénée royal à Woluwe-St-Pierre;
11. M. A. FURLAN, Professeur à l'Athénée royal à Mons;
12. Mme L.TOURIEL, Professeur à l'Athénée royal Air pur à Seraing.

II. Représentants de l'enseignement libre en qualité de membres de la Commission de langue néerlandaise :

1. Mme L. DECARPENTRIE, Professeur au Collège Saint-Pierre à Uccle;
2. Mme M. PETIT, Professeur au Lycée Martin V à Louvain-la Neuve;
3. M. L. STELLEMAN, Maître-assistant à la Haute Ecole Louvain en Hainaut;
4. Mme N. FERAILLE, Professeur à l'Ecole de la Providence Saint-Servais à Namur;
5. M. M. BACQ, Professeur au Collège Saint-Pierre à Uccle;
6. M. R. VERDONCK, Professeur à l'Institut La Madeleine à Tournai;
7. Mme C. DEPUIS, Maître-assistante à la Haute Ecole Henalux à Bastogne;
8. Mme M. VAN OVERMEEREN, Professeur à l'Institut La Madeleine à Tournai;
9. M. J.C. PIERRE, Professeur au Collège Saint-Augustin à Enghien;
10. Mme K. MAECKELBERGHE, Professeur au Collège Notre-Dame des Trois Vallées à la Hulpe;
11. M. G. DELBROUCK, Professeur au Collège Saint-François Xavier à Verviers;
12. M. W. DE GRIEVE, Instituteur primaire à l'Ecole Notre-Dame à Braine-le-Comte.

Article 4. - Les membres et leurs suppléants sont nommés pour une période de deux ans.

Article 5. - L'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques, modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015, est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2015.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2015.

J.-Cl. MARCOURT

